

L'AIDE SOCIALE A L'HEBERGEMENT

Les personnes handicapées hébergées en établissement sont amenées à demander quasi systématiquement le bénéfice de l'aide sociale, au vu des coûts très élevés d'un accueil et d'un hébergement en foyer (environ 4 000 euros par mois en moyenne en foyer de vie).

Qui est concerné par l'aide sociale à l'hébergement ?

Sont concernées, les personnes handicapées hébergées en foyer de vie, en foyer occupationnel, en foyer d'hébergement, en Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM). Les personnes accueillies en Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) ne sont pas concernées.

Quelles sont les conditions générales d'admission à l'aide sociale ?

- en principe, **résider** de manière stable et régulière sur le territoire français ;
- disposer de **ressources insuffisantes** pour faire face à ses frais d'entretien et d'hébergement en établissement.

Quelles sont les ressources prises en compte ?

- Seules les **ressources propres de la personne hébergée** sont prises en compte. Ainsi, même en cas de rattachement fiscal, **les parents ne sont pas tenus de communiquer leurs ressources au conseil départemental.**

- Seuls les revenus réels ou « reconstitués », peuvent être pris en compte pour décider de l'admission à l'aide sociale. **Les capitaux en tant que tels ne peuvent en aucun cas être pris en compte pour refuser cette admission.** Ainsi, par exemple, un département n'a pas le droit d'exiger du demandeur qu'il épuise son épargne avant de pouvoir bénéficier de l'aide sociale :

- il s'agit tout d'abord de **l'ensemble des revenus professionnels et autres, qu'ils soient ou non imposables.** Par exemple, l'AAH, la rémunération du travail en ESAT, les intérêts des livrets A et des Livrets Développement Durable ;
- il s'agit également de la valeur en capital de biens non productifs de revenus (terrain, appartement). Ainsi, ces biens sont considérés comme procurant un revenu annuel égal à **3% de leur montant pour les capitaux, 50% de la valeur locative pour les immeubles bâtis et 80% de la valeur locative pour les terrains non bâtis.**

Quelle contribution pour les personnes hébergées en foyer ?

La personne hébergée verse **une contribution** qui correspond à un certain pourcentage de ses revenus et qui **varie selon la nature de ceux-ci, selon sa situation professionnelle, familiale et les modalités de son hébergement.**

La contribution **peut atteindre 90% maximum des ressources des personnes hébergées.**

Cependant, les ressources laissées à la disposition des personnes hébergées ne pourront être inférieures à un **minimum de ressources garanti prévu par la réglementation.** Le montant de l'AAH à taux plein sert de base de référence à la fixation de ce minimum garanti. (cf. en particulier selon le règlement départemental de l'aide sociale RDAS en vigueur dans le Calvados).

Certaines ressources comme la **prime d'activité, les rentes issues des contrats de rente survie et épargne handicap ainsi que les intérêts capitalisés de ces derniers** ne sont pas prises en compte pour le calcul de la contribution. Ces ressources vont s'ajouter au minimum de ressources laissées à la disposition des personnes hébergées. Il ne faut donc pas les déclarer au conseil départemental.

Les charges dites « obligatoires » telles que **l'impôt sur le revenu, les frais de complémentaire santé, les frais de tutelle sont déductibles** de la contribution des personnes accueillies (arrêt du Conseil d'Etat n°286891 du 14 décembre 2007 dit « Charente-Maritime ») mais certains départements refusent d'appliquer ces dispositions jurisprudentielles.

Patrick DUBOIS, président adjoint

Exemples de tableaux fournis par le Conseil Départemental pour le calcul de l'aide sociale servant à la facturation en foyer d'hébergement

Hébergement pour personne accueillie en FAM :

contribution du résident aux frais de son hébergement et entretien

Hébergement complet participation forfaitaire / 30,5		
Internat de semaine participation forfaitaire : 22		
NOM – Prénom de l'adulte	Janvier 2021	
Période d'hébergement		
Participation forfaitaire mensuelle	631,89 €	
Participation forfaitaire / jour	20,72 €	
Forfait journalier	20,00 €	
Forfait journalier minoré	0,72 €	
Absence convenance personnelle du 1 ^{er} au 30 ^{ème} jour	0	
Absence convenance personnelle supérieure à 30 jours	0	
Total absences convenance personnelle	0	
Jours de présence supplémentaire (pour les internes de semaine)	0	
MALADIE OU HOSPITALISATION du 1 ^{er} au 3 ^{ème} jour (carence)	0	
MALADIE OU HOSPITALISATION du 4 ^{ème} au 30 ^{ème} jour	0	
MALADIE OU HOSPITALISATION > 30 jours consécutifs	0	
Total absences maladie ou hospitalisation	0	
Nombre de jours de présence à taux plein	31 jours	
Nombre de jours de présence à taux minoré	0 jours	
CONTRIBUTION DU RESIDENT A SON HEBERGEMENT	631,89 €	
CONTRIBUTION DU RESIDENT AU FORFAIT LOISIRS	25,00 €	
APL à titre indicatif (perçu par l'établissement)	352,00 €	
TOTAL A REGLER	656,89 €	

Hébergement pour travailleur en ESAT :

Prix journée	81,98 €
2) HC avec frais de repas	335 €
Coût mensuel hébergement	2288,61 €
Ressources du bénéficiaire	1331,39 € (=719,83+611,56)
Salaires	719,83 €
Autres ressources	611,56 € (=603,17+8,39)
Allocation Adulte Handicapé	603,17 €
Revenus de capitaux	8,39 €
Autres	
Montant à laisser à disposition (minimum légal)	630 €
Participation théorique	1030,29 €
Reste à vivre	301,10 €
Participation corrigée	701,39 € (=1331,39-630)
Allocation logement	242 €
Participation mensuelle bénéficiaire	943,39 €
Base réduction participation / jour	30,50 €
Montant réduction en cas d'absence (hors APL)	23 € (pour les 30 premiers jours, puis 20 € au-delà)
Montant participation journalière avec APL	30,93 €
MONTANT MENSUEL DE L'AIDE	1345,22 €
Coût net journalier	51,05 €

- FAM : Foyer d'accueil médicalisé
- ESAT : Etablissement ou Service d'Aide par le Travail

Questions - Réponses

Q. – Notre fils, travailleur d'ESAT, va être hébergé prochainement en foyer d'hébergement. Peut-il toujours être rattaché à notre foyer fiscal ?

R. – Le Code Général des Impôts (article 196) ainsi que le Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts (BOFIP-I) précisent dans quelle mesure une personne handicapée peut être rattachée au foyer fiscal de ses parents.

Une personne handicapée est considérée, de droit, à la charge de ses parents. Cela implique qu'elle a le choix de continuer à être rattachée au foyer fiscal de ses parents, **sans condition d'âge ni d'habitation commune**. De plus, le BOFIP-I ajoute que ce rattachement est possible si, en raison de son invalidité, elle est **hors d'état de subvenir à ses besoins**, ce qui **l'empêche de se livrer dans des conditions normales de rentabilité à une activité professionnelle**. L'administration fiscale admet qu'un travailleur d'ESAT répond à cette condition. Votre fils, travailleur d'ESAT, pourra donc continuer à être rattaché à votre foyer fiscal, même s'il n'est plus hébergé chez vous, ce qui n'est pas le cas des frères et sœurs, tuteurs ou curateurs de leur proche, pour lesquels la condition d'habitation commune est nécessaire.

Q. – Quel type d'assistance peut être proposé aux tuteurs familiaux ?

R. – Les membres de la famille ou de l'entourage proche de la personne protégée (curateurs ou tuteurs) bénéficient, à leur demande, d'une information.

Pour cela, ils peuvent s'adresser aux greffes des tribunaux judiciaires et de proximité qui leur remettent la liste des personnes et des structures qui délivrent cette information.

Ils peuvent aussi contacter directement le service **Soutien info-tutelle** mis en place depuis quelques années dans le département du Calvados.

Ce service propose gratuitement aux tuteurs et curateurs familiaux un accueil de proximité, une écoute et une aide personnalisée apportés par des professionnels qualifiés et de qualité. En ce qui concerne notre association **ATMP**, qui est une association de parents, il y a aussi la participation de membres de familles, acteurs au sein du conseil d'administration, qui peuvent également vous renseigner. De par leur expérience familiale, ils sont susceptibles de vous rassurer dans cette mission.

Le groupement de ces trois associations du Calvados qui assurent ce soutien, sont : l'ATMP, l'UDAF et le SATC/ACSEA. Le numéro de téléphone est le **02 31 79 22 95**, un rendez-vous vous sera fixé ; il peut être téléphonique, mais il peut aussi vous être proposé une rencontre selon le secteur géographique dont vous relevez : Bayeux, Caen, Lisieux ou Vire.

Q. – Les tuteurs familiaux peuvent-ils être rémunérés et dans quelle mesure ?

R. – Concernant la rémunération des personnes non professionnelles chargées de la mesure de protection, le principe posé par le législateur est celui de **la gratuité** par solidarité familiale ou amicale. En effet, les mesures sont exercées par des membres de la famille ou des proches.

Pour autant, le juge des tutelles ou le conseil de famille s'il a été constitué, peut autoriser le versement d'une indemnité (dont il fixera le montant) à la personne en charge de la protection. C'est à la personne protégée de supporter cette charge financière. Le critère d'attribution est fonction de l'importance des biens gérés ou de la difficulté à exercer la mesure.

AGENDA :
Assemblée Générale de l'ATMP 14
vendredi 1^{er} octobre 2021 à 17h



LA PLUME TUTÉLAIRE

**Association Tutélaire des
Majeurs Protégés du
Calvados**
16 allée de la Verte Vallée
14000 CAEN

Affiliée à l'Unapei

02.31.50.25.07
asso.tutelle@atmp14.com

SOMMAIRE

Page 1

Éditorial du Président

Page 2, 3

L'aide sociale à
l'hébergement

Page 4

Questions / Réponses

AGENDA :
Assemblée Générale
de l'ATMP 14
vendredi 1^{er} octobre 2021
à 17h

N° 77 :
Juin 2021

Quelques réflexions apportées par le vent de la COVID 19.

Les journées que nous vivons ces temps-ci ne sont pas particulièrement souriantes et les engagements associatifs que nous portons sont fort peu favorisés par les mesures de distanciation, le couvre-feu et les masques.

Et pourtant...

Et pourtant, nous sommes fiers de voir l'énergie que développent les équipes au sein du service de l'ATMP pour remplir leur mission contre vents et marées.

Et pourtant, notre assemblée générale 2020 a pu se tenir, les réunions de conseil d'administration et de bureau se sont déroulées et permis d'organiser, réfléchir et relancer l'activité des groupes de travail. A l'évidence, cette pandémie perturbe. Elle dresse de façon inopinée des obstacles qui entravent la vie associative que nous avions prévue.

Et si ces obstacles, plutôt que nous abatte, nous conduisaient à « rebondir », à prendre de nouveaux dépars, à foncer dans de nouveaux projets ? Ah ce mot « PROJET », comme il est beau ! Derrière le masque il donne le sourire et aide à respirer.

Par ailleurs, il serait tout à fait désolant de nous retrouver assis au bord du chemin, déçus et ruminant : « *c'était tout de même beaucoup mieux...avant* ».

Je me souviens : il y a fort longtemps, j'étais encore adolescent, mon père me disait sur un ton bourru mais direct et persuasif : « *ne regarde pas en arrière...ce n'est pas là que tu vas* »

En observant le promeneur nonchalant, inactif debout face à la mer qui attend le coucher du soleil, peut être le rayon vert (!!), je pensais dernièrement qu'il ne faut pas se satisfaire de cette apathie, de cette passivité que la période actuelle suggère.

Rappelons-nous plutôt de l'aventure vécue par trois petites souris tombées malencontreusement dans une jatte de crème.(ou de coronavirus ! boff...). Très vite elles constatent que le niveau du liquide est très bas et qu'il sera particulièrement difficile de s'en sortir. Elles tentent cependant en battant des pattes d'atteindre le bord. Bientôt, l'une d'elles estime qu'il n'y a plus rien à faire et se laisse couler. Elle abandonne la partie. Les autres obstinées et courageuses continuent de s'agiter. Avec acharnement et sans jamais désespérer, elle cherchent la solution qui leur permettrait de se sauver. Tout à coup, surprise, leurs pattes ne s'enfoncent plus dans la crème mais reposent sur une masse solide. C'est une motte de beurre qui s'est formée sous les efforts des deux souris qui peuvent alors sauter hors du pot.

Soulagées, elles partent ensemble reprendre une vie normale, enrichies d'une expérience nouvelle qui les laisse fatiguées mais confiantes dans la réussite trouvée en cheminant « ensemble ».

Il n'est point temps de fuir, de trembler, d'abandonner. L'association dans laquelle nous sommes engagés compte sur notre énergie aujourd'hui plus que jamais. Joignons à celle des salariés du service notre détermination à poursuivre nos projets sans baisser les bras. C'est cela qu'attendent les majeurs qui nous sont confiés .

Jean-Marie DURAND, président.